

# CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX DU CHER



## RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

**Catégories : U13, U15, U17, U20, SENIORS**

Édition 2014

<b>DÉSIGNATION</b>	<b>N° PAGES</b>
<b>I. GÉNÉRALITÉS</b> .....	4
ART. 1 : Délégation .....	4
ART. 2 : Territorialité .....	4
ART. 3 : Conditions d'engagement des Groupements Sportifs .....	4
ART. 4 : Billetterie, invitations .....	4
ART. 5 : Règlement sportif particulier.....	5
<b>II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLES</b> .....	5
ART. 6 : Lieux des rencontres .....	5
ART. 7 : Mise à disposition.....	5
ART. 8 : Pluralité de salles .....	5
ART. 9 : Situation des spectateurs .....	5
ART. 10 : Suspension de salle.....	6
ART. 11 : Responsabilité .....	6
ART.12 : Mise à disposition de vestiaires.....	6
ART. 13 : Vestiaires arbitres.....	6
ART. 14 : Ballons.....	6
ART. 15 : Équipement .....	6
ART. 16 : Durée des rencontres.....	7
<b>III. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLES</b> .....	7
ART. 17 : Organisme compétent et horaires des rencontres .....	7
ART. 18 : Modifications .....	8
ART. 19 : Demande de report de rencontre .....	8
<b>IV. FORFAIT ET DÉFAUT</b> .....	9
ART. 20 : Insuffisance de joueurs .....	9
ART. 21 : Retard d'une équipe.....	9
ART. 22 : Équipe déclarant forfait .....	9
ART. 23 : Effets du forfait .....	9
ART. 24 : Rencontre perdue par défaut.....	10
ART. 25 : Abandon de terrain .....	10
ART. 26 : Forfait général.....	10
<b>V. OFFICIELS</b> .....	10
ART. 27 : Désignation des officiels .....	10
ART. 28 : Absence d'arbitres désignés (ou de non désignation).....	10
ART. 29 : Retard d'arbitres désignés.....	10
ART. 30 : Changement d'arbitres .....	11
ART. 31 : Impossibilité d'arbitrage.....	11
ART. 32 : Absence des Officiels de table de Marque .....	11
ART. 33 : Remboursement des frais.....	11
ART. 34 : Le marqueur .....	11
ART. 35: Joueur non entré en jeu.....	11
ART. 36 : Joueurs en retard .....	11
ART. 37 : Rectification de la feuille de match .....	11
ART. 38 : Envoi de la feuille de marque et saisie des résultats .....	11
ART. 39 : Le délégué de club.....	12
<b>VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES</b> .....	12
ART. 40 : Principe.....	12
ART. 41 : Licences.....	12
ART. 42 : Participation avec deux clubs différents.....	13

ART. 43 :	Équipes réserves	13
ART. 44 :	Participations des équipes d'Unions d'Associations	13
ART. 45 :	Participation des équipes de Coopérations Territoriales de Clubs (CTC)	14
ART. 46 :	Vérification des licences	14
ART. 47 :	Non présentation de la licence	14
ART. 48 :	Vérification de surclassement	14
ART. 49 :	Liste des joueurs brûlés	14
ART. 50:	Vérification des listes des brûlés	15
ART. 51:	Sanctions « brûlage » de joueurs	15
ART. 52:	Participations aux rencontres à rejouer	15
ART. 53:	Participation aux rencontres remises	15
ART. 54:	Vérification de la qualification des joueurs	15
ART. 55:	Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport	16
ART. 56:	Fautes disqualifiantes avec rapport	16
<b>VII.</b>	<b>PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>16</b>
ART. 57:	Réserves	16
ART. 58:	Réclamations	17
ART. 59:	Procédure de traitement des réclamations	18
ART. 60:	Terrain injouable	18
<b>VIII.</b>	<b>CLASSEMENT</b>	<b>19</b>
ART. 61:	Principe	19
ART. 62:	Mode d'attribution des points	19
ART. 63:	Égalité	19
ART. 64:	Effets d'une rencontre perdue par pénalité	19
ART. 65:	Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement	19
<b>IX.</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>20</b>

## COMITÉ DU CHER DE BASKET-BALL

Préambule : dans la rédaction des dispositions ci-dessous il est admis que :

- les termes « licencié » et « joueur » représentent les masculins et les Féminins ;
- l'expression « groupement sportif » a la même valeur que « association sportive » ou « société sportive »

### I. GÉNÉRALITÉS

#### **ART. 1 : Délégation**

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée par la F.F.B.B., le Comité départemental du Cher organise et contrôle les épreuves sportives soumises aux dispositions contenues dans l'Annuaire Fédéral (Règlements Généraux : TITRE V).
2. Les épreuves sportives organisées sous sa tutelle sont :
  - les Championnats départementaux,
  - les Coupes départementales (cf. Règlements Particuliers),
  - les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales,
  - toutes épreuves Régionales ou Interdépartementales par délégation de la Ligue du Centre.Pour toutes les autres épreuves n'entrant pas dans ces catégories et qui impliquent la participation des licenciés de la F.F.B.B., une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès de la F.F.B.B.  
Le Comité Départemental est également chargé, sous l'égide de la Ligue du Centre, d'organiser la détection et la formation des joueurs, arbitres, officiels de table de marque, entraîneurs, dirigeants.
3. Le Comité du Cher organise sur son territoire un Championnat pour les catégories U13, U15, U17, U20 et SENIORS, filles et garçons, et des rassemblements MINI-BASKET selon les règles établies par les Commissions compétentes.
4. Chaque saison sportive, le Comité du Cher transmet à la Ligue du Centre pour information les règlements sportifs particuliers des épreuves ci-dessus définies.

#### **ART. 2 : Territorialité**

Les épreuves sportives visées ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de son administration ou ceux qui ont obtenu une dérogation spéciale fédérale.

Dans le cas où il est impossible de mettre en place une compétition compte tenu du nombre trop faible d'équipes engagées, le Comité Directeur peut confier à la Commission Sportive la mission de fonctionner avec des comités départementaux limitrophes.

#### **ART. 3 : Conditions d'engagement des Groupements Sportifs**

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées doivent être régulièrement affiliés à la F.F.B.B.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec celle-ci, la Ligue du Centre et le Comité Départemental du Cher.
3. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements aux différentes épreuves dans les délais prévus et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur départemental.
4. Les groupements sportifs dont l'équipe première dispute les Championnats régionaux, doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes inférieures en Championnat départemental ou interdépartemental.

#### **ART. 4 : Billetterie, invitations**

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.I.B.A., les cartes du Comité Directeur Fédéral, des membres d'Honneur de la Fédération et des Commissions Fédérales donnent libre accès dans toutes les réunions régionales, interdépartementales, départementales.

Seules les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours, revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral, les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., C.R.O.S., C.D.O.S., les cartes de Presse Fédérales et Régionales,

## COMITÉ DU CHER DE BASKET-BALL

ces dernières valables pour une seule ville ou région déterminée, les cartes de Ligue Fédérale et Comités Départementaux donnent droit à l'entrée.

A l'occasion des rencontres de Championnat ou Coupe dans les conditions fixées par les Règlements Généraux du Code Fédéral, les invitations adressées aux Groupements Sportifs et aux officiels sont réservées aux accompagnateurs.

Dans le cas d'accès payant à une rencontre, le groupement sportif organisateur devra :

- aviser par écrit le (ou les) groupement(s) sportif(s) de l'accès payant, en leur indiquant le tarif des billets,
- adresser au(x) groupement(s) sportif(s) 10 invitations en plus des joueurs, entraîneur et aide-entraîneur

### **ART. 5 : Règlement sportif particulier**

1. Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité Directeur Départemental afin de fixer les modalités spécifiques pour chaque épreuve (catégories, différentes phases, conditions d'accession,...) sans pouvoir déroger toutefois aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.
3. Un document intitulé « annexes » pourra également être joint au présent règlement afin de compléter et préciser certains articles et dispositions.

## **II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLES**

### **ART. 6 : Lieux des rencontres**

Tous les terrains et salles où se disputent les rencontres officielles doivent être homologués par la Fédération, et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

### **ART. 7 : Mise à disposition**

Le Comité départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser tous les terrains et les salles homologués du département. Les clubs normalement utilisateurs doivent tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

### **ART. 8 : Pluralité de salles**

Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 15 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité Départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.

En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basketball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de ses équipes avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

### **ART. 9 : Situation des spectateurs**

Les mesures relatives à l'organisation et à la sécurité des rencontres de basketball ayant lieu dans des salles de plus de 500 places doivent être appliquées. (Circulaire Ministérielle).

Pour toutes les salles, les organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire au cours ou à l'occasion de la rencontre, du fait de l'attitude de leurs joueurs, du public, des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Ils doivent prévoir un service d'ordre suffisant. Il pourra être constitué soit par des représentants des forces de l'ordre, soit par un service d'ordre privé au sein du groupement sportif.

Ce dernier devra porter un signe distinctif des spectateurs, soit par le port d'un brassard, soit par tout autre signe apparent. Il est chargé de la police du terrain, de la protection des officiels, joueurs et dirigeants, avant, pendant et après la rencontre.

## COMITÉ DU CHER DE BASKET-BALL

En cas de manifestations hostiles aux officiels ou aux joueurs et dirigeants, toutes dispositions utiles doivent être prises pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade (Règlements Généraux).

L'accès des salles et terrains est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

L'accès des salles est interdit aux animaux.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toute boisson ou autres produits en bouteille en verre ou en boîte métallique sont formellement interdites. Toute infraction peut entraîner la fermeture des buvettes ou autres installations vendant des objets susceptibles d'être projetés sur le terrain de jeu et éventuellement une amende ou la suspension du terrain.

Les interdictions visées ci-dessus s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

### **ART. 10 : Suspension de salle**

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

### **ART. 11 : Responsabilité**

Le Comité départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.

### **ART.12 : Mise à disposition de vestiaires**

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir la libre disposition.

### **ART. 13 : Vestiaires arbitres**

Les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clé de sécurité. Ils doivent en outre être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude-eau froide) – table – deux chaises – miroir.

### **ART. 14 : Ballons**

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille :
  - 7 pour les masculins (seniors – U20 – U17 – et U15).
  - 6 pour les féminines (seniors – U20 – U17 – et U15) et les U13 M
  - 5 pour les U13 F

Pour les autres catégories, le choix de la taille des ballons se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

### **ART. 15 : Équipement**

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles en sont d'accord. Sur terrain neutre, et en l'absence de désignation officielle, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe, flèche d'alternance) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
9. Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme équipe recevant.
10. Pour toute précision concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au Chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

#### **ART. 16 : Durée des rencontres**

1. Pour les compétitions seniors, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes
2. Pour les compétitions jeunes, voir annexes
3. L'intervalle entre les mi-temps est de : 10 minutes
4. Autres divisions : tableau annexes aux Règlements Généraux de la FFBB

### **III. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLES**

#### **ART. 17 : Organisme compétent et horaires des rencontres**

1. La Commission Sportive concernée fixe l'heure officielle des rencontres.
2. Les heures officielles des rencontres des équipes SENIORS sont 21h00 le vendredi et le samedi.

Les rencontres peuvent se dérouler, après accord des associations en présence, soit le vendredi soir, le samedi à un horaire différent ou le dimanche à une heure qui ne devra pas dépasser 17 h 45.

L'équipe recevant doit enregistrer l'horaire sur FBI et aviser son adversaire 15 jours avant la rencontre en lui précisant le lieu et l'horaire du match.

Le club visiteur aura, le cas échéant, un délai d'une semaine pour contester sur FBI et par écrit (avec copie à la Commission Sportive) l'horaire proposé et, dans tous les cas, la C.D.O. devra être avisée de l'horaire définitif.

Il est nécessaire de fixer à 2 heures 15 l'intervalle entre le début de chaque rencontre. Celui-ci pourra bien entendu être réduit si les circonstances le permettent.

Le terrain devra être libéré 20 mn avant le début de la rencontre suivante afin de permettre l'échauffement des équipes.

3. Pour les rencontres de Jeunes, il convient de respecter la hiérarchie et l'éloignement des équipes pour les catégories jeunes.
4. Match de Championnat de France ou de Championnat Régional précédé d'un match de Championnat Départemental.  
Si pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs, arbitres, équipes en présence (incidents matériels, prolongation, etc.) la durée de jeu se trouve prolongée au-delà de la durée prévue pour libérer le terrain 20 mn avant le début de la rencontre suivante, il sera procédé ainsi :

## COMITÉ DU CHER DE BASKET-BALL

- le premier arbitre de la rencontre de championnat de France (ou Régional), après consultation et avis des entraîneurs et capitaines des équipes en présence, pourrait donner son accord pour que le match en cours arrive à son terme. Il en aviserait immédiatement le premier arbitre ayant en charge de diriger le match en cours.

- après constat par le premier arbitre de la rencontre suivante du refus (de l'une ou des deux équipes en présence) de laisser le match en cours arriver à son terme, celui-ci devra en aviser immédiatement le premier arbitre de la rencontre en cours en lui demandant d'arrêter le match afin de respecter la durée des 20 mn prévue pour l'échauffement des équipes.

Ces faits seront mentionnés sur la feuille de marque du match en cours et contresignés des arbitres et capitaines d'équipes. Le temps restant à jouer sera effectué après la rencontre du plus haut niveau ou dans une salle ou terrain annexe.

5. Match de Championnat Départemental précédé d'un autre match de Championnat Départemental.

Application de la même procédure en tenant compte de la classification des rencontres ci-dessous.

N° 1 : Championnats Fédéraux et Coupes de France

N° 2 : Championnats Régionaux Seniors

N° 3 : Championnats Régionaux Jeunes

N° 4 : Championnats Départementaux Seniors

N° 5 : Championnats Départementaux Jeunes

6. Les rencontres des Championnats Jeunes seront jouées en PRIORITE le samedi après-midi et l'horaire de début de rencontre ne pourra excéder 19h00.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, un groupement sportif ne peut, dans le cadre d'un match de Championnat Départemental Jeunes, accueillir le club qu'il reçoit le samedi après-midi, il pourra fixer la rencontre le samedi matin ou le dimanche matin.

### ART. 18 : Modifications

1. La Commission Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande **via la plate-forme FBI** des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Comité) au moins 30 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

Ce type de demande ne peut concerner que des rencontres « avancées ». Les associations sportives ne peuvent pas demander à reporter une rencontre au-delà de la date initialement prévue au calendrier.

2. La Commission Sportive peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date prévue initialement au calendrier du championnat.

3. La Commission sportive est seule compétente pour fixer l'horaire en cas de désaccord entre les groupements sportifs.

4. En toute hypothèse, la Commission Sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Dans le cas de situations exceptionnelles telles que intempéries, décès, problème matériel de dernière minute, qui ne permettent pas d'anticiper et qui supposent donc un report au-delà de la date initialement prévue au calendrier, c'est la Commission Sportive qui statuera.

### ART. 19 : Demande de report de rencontre

1. Une association sportive ayant un joueur retenu en sélection pour une compétition FFBB de niveau National, Régional, Départemental peut demander la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de la Coupe pour le compte duquel (de laquelle) est faite la demande de remise.

2. Une association sportive ayant un joueur blessé en sélection pour une compétition FFBB de niveau National, Régional, Départemental pourra demander, après avis du médecin Régional, voire Départemental, et production d'un certificat médical, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe.

3. La Commission Sportive est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

4. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 53.



IV. FORFAIT ET DÉFAUT

**ART. 20 : Insuffisance de joueurs**

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs, voire 4 pour les catégories U13 et U15, en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux dans le cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Sportive décide alors de la suite à donner.

**ART. 21 : Retard d'une équipe**

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

**ART. 22 : Équipe déclarant forfait**

1. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, le répartiteur, les officiels désignés et son adversaire.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par courriel à son adversaire et au Comité. Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

**ART. 23 : Effets du forfait**

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « Aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « Retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « Aller » ou « Retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement (voir alinéa 4 ci-dessous) dans les 8 jours suivant la réception de la notification (ou de la facture).

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

4. Les frais de déplacement sont forfaitaires et répondent aux principes suivants :

- Nombre de véhicules : 3
- Base de calcul = barème kilométrique départemental divisé par 2
- Règlement au Comité qui assure la facturation et le reversement au club adverse
- Mesure applicable uniquement pour les Championnats Seniors

5. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (alinéa 2).

6. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

7. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

8. Le résultat (score) d'une rencontre gagnée par forfait sera 20-0.

**ART. 24 : Rencontre perdue par défaut**

1. Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe perd la rencontre par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe était menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

**ART. 25 : Abandon de terrain**

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Dans ce cas, le résultat sera celui d'une rencontre gagnée par forfait (20-0).

**ART. 26 : Forfait général**

1. Une équipe ayant reçu trois notifications pour forfait et/ou pénalité dans une compétition est déclarée automatiquement forfait général.
2. Toutefois, la Commission Sportive pourra ouvrir une enquête avant de statuer définitivement sur ce forfait général.
3. L'équipe déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule. Pour les championnats impliquant des montées et des descentes, l'équipe sera rétrogradée d'une division en fin de saison.

**V. OFFICIELS**

**ART. 27 : Désignation des officiels**

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la Commission des Officiels dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau Directeur.

**ART. 28 : Absence d'arbitres désignés (ou de non désignation)**

1. En cas d'absence des arbitres désignés, ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun (des) arbitre(s) répondant aux critères mentionnés à l'alinéa 1 n'accepte (ce qui n'est pas de son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer, à moins que les deux capitaines ne s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. L'arbitre (les arbitres) ainsi désigné(s) ne peu(ven)t pas faire l'objet de réserves. Il(s) possède(nt) toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.D.O. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur (sa) disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

**ART. 29 : Retard d'arbitres désignés**

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu, sans attendre la fin de la période.

**ART. 30 : Changement d'arbitres**

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné (voir article ci-dessus), aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

**ART. 31 : Impossibilité d'arbitrage**

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La Commission Sportive statuera sur ce dossier.

**ART. 32 : Absence des Officiels de table de Marque**

1. Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation. En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent en présenter dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel(s) de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

**ART. 33 : Remboursement des frais**

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux associations sportives, avant la rencontre, et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

**ART. 34 : Le marqueur**

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu, afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

**ART. 35: Joueur non entré en jeu**

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque, après la rencontre, au cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

**ART. 36 : Joueurs en retard**

Les joueurs arrivant en retard, dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

**ART. 37 : Rectification de la feuille de match**

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

**ART. 38 : Envoi de la feuille de marque et saisie des résultats**

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe à l'association sportive de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre, le cachet de la poste faisant foi ou déposée au Comité avant le mercredi midi.

## COMITÉ DU CHER DE BASKET-BALL

2. En cas de réclamation ou d'incidents, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence requises que ci-dessus.
3. Le club recevant doit saisir le résultat de leurs rencontres avant le dimanche soir sur la plateforme FBI.

### ART. 39 : Le délégué de club

1. L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre (du délégué éventuellement) un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux de la FFBB, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.
2. Ce responsable sera obligatoirement un licencié de l'association sportive recevante et devra veiller au bon déroulement de la rencontre. Il devra aider l'arbitre (le délégué éventuellement), à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser au Comité le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.
- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
- Prendre, à la demande des arbitres ou du délégué, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

## VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

### ART. 40 : Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

### ART. 41 : Licences

#### 1) Règles de participation **Championnats Seniors**

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 max.
	Extérieur	10 max.
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1 ou C2 ou T	3 max.
	Licence AS	0
	Licence C	Sans limite
Couleurs de licences autorisées (nombre maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge	Sans limite

**Attention** : licence T joueur de – de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

2) Règles de participation **Championnats Jeunes**

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 max.
	Extérieur	10 max.
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1 ou C2 ou T	5 max.
	Licence C	Sans limite
Couleur de licence autorisée (nombre maximum)	Blanc	Sans limite

3) Règles de participation Coopérations Territoriales Jeunes (sauf U20)

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 max.	
	Extérieur	10 max.	
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1*	3 max.	* C1+ C2 + T inférieur ou égal à 5
	Licence C2*	3 max.	
	Licence T	3 max.	
	Licence AS	0	
	Licence C	Sans limite	
Couleur de licence autorisée (nombre maximum)	Blanc	Sans limite	

4) Règles de participation Championnats U20 et Coopérations Territoriales U20

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 max.	
	Extérieur	10 max.	
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1*	5	* C1 + C2 + T inférieur ou égal à 5
	Licence C2*	5	
	Licence T*	5	
	Licence AS	0	
	Licence C	Sans limite	
Couleurs de licences autorisées (nombre maximum)	Blanc Vert Jaune Orange Rouge	Sans limite	

**ART. 42 : Participation avec deux clubs différents**

Un joueur non titulaire d'une double-licence (AS) ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve, telle que définie à l'Article 1 - alinéa 2 de ce règlement.

Cependant, la Fédération ayant autorité pour délivrer des mutations exceptionnelles en cours de saison, la Commission Sportive Départementale, après étude du dossier et avis de la Commission Juridique Fédérale, pourra accorder, ou non, la possibilité de participer.

**ART. 43 : Équipes réserves**

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 49.

**ART. 44 : Participations des équipes d'Unions d'Associations**

En application de l'article 317 des Règlements Généraux une équipe d'Union ne peut pas opérer en championnat départemental.

#### **ART. 45 : Participation des équipes de Coopérations Territoriales de Clubs (CTC)**

Les équipes de Coopérations Territoriales de Clubs sont autorisées dans les championnats départementaux seniors et jeunes. Elles sont soumises aux mêmes règles de participation que les autres équipes.

Les dossiers de demande d'homologation de CTC doivent être adressés à la FFBB – Commission Fédérale Démarche Clubs – exclusivement via la plate-forme informatique dédiée - avant le 30 avril précédant la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

Pour tout ce qui concerne la réglementation des CTC se référer aux Règlements Généraux FFBB.

#### **ART. 46 : Vérification des licences**

Avant chaque rencontre, l'arbitre doit exiger la présentation de la licence (photocopie non autorisée – mais photographie obligatoire) des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Il proposera au capitaine de chacune des deux équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse afin de prévenir tout litige sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et contresignée par les capitaines en titre.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Comité, les intéressés peuvent, à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant l'une des pièces visées à l'article ci-dessous.

#### **ART. 47 : Non présentation de la licence**

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories U20 et U17 incluses), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

#### **ART. 48 : Vérification de surclassement**

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La Commission Sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre, ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

#### **ART. 49 : Liste des joueurs brûlés**

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, l'association sportive doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au Comité la liste qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur qui seront au nombre de :

- sept pour les équipes seniors, U20 et U17
- cinq pour les équipes U13 et U15

Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

Cette règle des brûlages s'applique également dans le cas où deux équipes d'un même groupement sportif évoluent au même niveau départemental.

**ART. 50: Vérification des listes des brûlés**

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par tout moyen écrit à sa convenance avec avis de réception et en dernier ressort par lettre recommandée avec avis de réception.
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
4. La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).
5. L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches aller. La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande.
6. Durant toute la saison sportive, la Commission Sportive peut également demander la modification de la liste des brûlés. C'est à l'association sportive de fournir les justificatifs nécessaires dans les 48 heures. Ces justificatifs peuvent être réfutés par la Commission.

**ART. 51: Sanctions « brûlage » de joueurs**

Les associations sportives qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus, la liste des joueurs brûlés, sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : pénalité financière, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

**ART. 52: Participations aux rencontres à rejouer**

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

**ART. 53: Participation aux rencontres remises**

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours. Par voie de conséquence, un joueur suspendu ne pourra y prendre part.

**ART. 54: Vérification de la qualification des joueurs**

1. Sous contrôle du Bureau Directeur, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve, concernant la qualification d'un joueur, ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a évolué, battue par pénalité pour la (ou les) rencontre(s) disputée(s).
3. Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une troisième fois après deux premières notifications, par lettre recommandée avec avis de réception, au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée sera considérée comme forfait général.

**ART. 55: Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport**

1. Chaque structure fédérale compétente doit saisir, sur FBI, les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées aux licenciés (à l'exception des fautes « B ») et ce, dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.
2. Un dossier disciplinaire sera ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
3. Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire sera ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. Et ainsi de suite pour la 6ème, 8ème, etc.
4. Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.
5. Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle sera reportée sur la saison suivante par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

**ART. 56: Fautes disqualifiantes avec rapport**

Un licencié sanctionné d'une faute dis-qualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket-ball.

Si, à l'issue de la rencontre :

- la faute dis-qualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : " je confirme la faute dis-qualifiante et rapport suit" en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

Le licencié sanctionné de la faute dis-qualifiante est immédiatement suspendu\*, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'instance disciplinaire du Comité dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et l'ensemble des rapports à l'organisme disciplinaire compétent.

Toutefois, après avoir pris connaissance de des différents rapports, la Commission de Discipline peut prendre, à titre de « mesure conservatoire », la décision de lever la suspension automatique et de différer l'exécution de la sanction. Cette décision sera notifiée par un courrier recommandé.

Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle sera reportée sur la saison suivante par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

**VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES**

**ART. 57: Réserves**

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre, à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque



**ART. 58: Réclamations**

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur :

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
  - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
  - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.
- 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque (montant défini dans les Dispositions Financières), par réclamation, à l'ordre du Comité ;
- 3) signe la réclamation au recto et au verso, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, si c'est le cas, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
- 5) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procède aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation ou l'entraîneur signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but d'attester de sa prise de connaissance.

3. Le marqueur, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. **IMPORTANT :**

- 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire (voir dispositions financières) qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation sera déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
- 2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat (montant défini dans les Dispositions Financières). Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être décidée.

5. L'arbitre :

- doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- après avoir reçu le(s) chèque(s) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant, sauf disqualification, et la signer ;
- doit adresser, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du (des) chèque(s) reçu(s) et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;
- doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'aide-arbitre doit:

- contresigner la réclamation ;
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. Les marqueurs, aide-marqueurs, chronométreurs, opérateurs des 24 secondes doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. Instruction de la demande sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la Commission des Officiels ayant reçu délégation, est compétent(e) afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

#### **ART. 59: Procédure de traitement des réclamations**

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer par courriel à la Commission Départementales des Officiels (CDO) le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.

5. La CDO communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'elles souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO communiqués par télécopie ou messagerie électronique aux associations sportives concernées.

7. De même, tout document communiqué à la CDO par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie ou messagerie électronique à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8. Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

9. Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de la CDO devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. La CDO notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie ou messagerie électronique.

11. A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

#### **ART. 60: Terrain injouable**

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

VIII. CLASSEMENT

**ART. 61: Principe**

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe deux ou plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif particulier sera appliqué.

**ART. 62: Mode d'attribution des points**

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte du nombre de points et du point average.

Il est attribué pour l'ensemble des catégories:

- une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la charte de l'arbitrage, suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre du statut de l'entraîneur.

Dans ces deux cas, le point average des équipes sanctionnées n'est pas modifié.

**ART. 63: Égalité**

Si, à la fin de la compétition,

1. deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (Règlement officiel).

2. trois associations sportives, ou plus, ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement (configuration d'un « mini-championnat »). Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.

Si deux associations sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées au point 1 (point average, puis quotient).

Lorsque la compétition ne se déroule pas par rencontres "Aller/Retour" le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.

Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points.

La notion de plus mauvais point average ne s'applique pas si la sanction consiste en points de pénalités infligés pour non-respect des différents statuts.

**ART. 64: Effets d'une rencontre perdue par pénalité**

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer, à cet effet, au point average.

**ART. 65: Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement**

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

IX. ANNEXES

Déroulement des Rencontres (Temps de Jeu – Ballons)

CATEGORIE	DUREE de la RENCONTRE	DUREE de la PROLONGATION	NOMBRE de TEMPS MORTS
SENIORS, U17 et U20	4 x 10 mn (1) (*)	5 mn	2 en 1 <sup>ère</sup> mi-temps 3 en 2 <sup>ème</sup> mi-temps 1 par prolongation (1 entraîneur peut prendre 3 TM dans le 3 <sup>ème</sup> ¼ temps)
U15	4 x 9 mn (1) (*)	4 mn	1 par période et 1 par prolongation
U13	4 x 8 mn (1) (*)	3 mn	1 par période et 1 par prolongation

(1) Temps décompté : 2 mn entre chaque période  
10 mn à la mi-temps  
1 seul temps mort sur la 4<sup>e</sup> période pour les catégories U12, U13, U14 et U15.

**Rappel : Arrêt chronomètre sur panier marqué dans les deux dernières minutes de la rencontre (catégories U16 à U20 et Seniors).**

(\*) Les prolongations doivent être jouées en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire. Il est alors joué autant de prolongations qu'il est nécessaire pour arriver à un résultat positif.

CATEGORIE	TAILLE des BALLONS MASCULINS	TAILLE des BALLONS FEMININES
SENIORS	T 7	T 6
U18 à U20	T 7	T 6
U16 et U17	T 7	T 6
U14 et U15	T 7	T 6
U12 et U13	T 6	T 5

*Edition approuvée par le Comité Directeur du 7 octobre 2014*